

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 16 novembre 2007

CG 07/4^{ème}/I-12

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
DEFINITION DES RATIOS « PROMUS/PROMOUVABLES »
POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX**

—
Jusqu'à présent, les quotas d'avancement de grade à l'intérieur des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale étaient fixés par chaque statut particulier, c'est-à-dire par décret en Conseil d'Etat. Ils correspondaient à un pourcentage maximum de nominations par rapport à l'effectif du cadre d'emplois.

L'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a supprimé ce système de quotas, pour le remplacer par un dispositif de ratios « promu/promouvables » destiné à faciliter les déroulements de carrière.

Désormais, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises d'ancienneté, d'échelon, etc.... telles que fixées par chaque cadre d'emplois.

Ce dispositif, instauré à titre expérimental depuis 2005 pour le cadre d'emplois des rédacteurs, est ainsi généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Toutefois, et c'est là le changement avec le système existant jusqu'à présent, **ces ratios** ne sont plus fixés par décret mais **doivent être décidés par l'organe délibérant** de chaque collectivité, après avis du Comité Technique Paritaire.

Je vous rappelle que, comme c'était le cas pour les quotas, ces ratios « promus/promouvables » d'avancement de grade demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, les décisions individuelles d'avancements restant de la compétence de l'autorité territoriale, après avis de la CAP.

Il nous appartient donc, aujourd'hui, d'adopter les ratios d'avancement pour chacun des grades concernés, étant précisé que le Comité Technique Paritaire du 03 octobre 2007 **a émis un avis favorable** aux propositions énoncées ci-dessous.

Les objectifs à atteindre, pour notre collectivité, sont les suivants :

- définir un système **clair et compréhensible par tous**,
- permettre à des agents qui sont en **attente d'une promotion** depuis longtemps et ne pouvaient l'obtenir, en raison des quotas, **d'en bénéficier** enfin,
- permettre aux agents de la collectivité et notamment à ceux appartenant à la catégorie C, de **bénéficier de leur succès** à des examens professionnels,
- **harmoniser** les possibilités d'avancement de grade entre filières par catégorie.

Les taux de promotion proposés à votre décision ont donc été définis en tenant compte, toutes filières confondues, de la pyramide des âges des fonctionnaires, du nombre des agents promouvables, mais également de la réussite à un examen professionnel.

Je vous propose un ratio de :

- 50% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie C,
- 30% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie A, étant précisé que la nature des fonctions occupées reste le critère déterminant pour bénéficier d'un avancement de grade en catégorie A,
- 100% pour les avancements de grade au sein du même cadre d'emplois lorsque cet avancement est conditionné par la réussite à un examen professionnel.

Par ailleurs, je vous propose d'appliquer, comme c'était le cas précédemment, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur lorsque les résultats du ratio ne conduisent pas à un nombre entier de promouvables.

Les tableaux joints en annexe détaillent, grade par grade, ces propositions.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces ratios d'avancement de grade et sur les tableaux joints en annexe.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ayant supprimé le système de quotas, pour le remplacer par un dispositif de ratios « promu/promouvables » destiné à faciliter les déroulements de carrière,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 03 octobre 2007,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Adopte les ratios d'avancement suivants, pour chacun des grades concernés :
 - 50% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie C,
 - 30% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie B,
 - 10% pour les avancements dans les cadres d'emplois de catégorie A, étant précisé que la nature des fonctions occupées reste le critère déterminant pour bénéficier d'un avancement de grade en catégorie A,
 - 100% pour les avancements de grade au sein du même cadre d'emplois lorsque cet avancement est conditionné par la réussite à un examen professionnel ;
- Décide d'appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur lorsque les résultats du ratio ne conduisent pas à un nombre entier de promovables ;
- Approuve à cet effet les tableaux ci-annexés.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

PERSONNEL DEPARTEMENTAL
DEFINITION DES RATIOS « PROMUS/PROMOUVABLES »
POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX

CG 07/4^{ème}/I-12

<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Avancement au grade de...</i>	<i>Ratio</i>
<u>Filière administrative :</u>			
Adjoint administratif	C	. adjoint administratif 1ère classe (échelle 4) examen professionnel obligatoire . adjoint administratif principal 2ème classe (échelle 5) . adjoint administratif principal 1ère classe (échelle 6)	100% 50% 50%
Rédacteur	B	. rédacteur principal, . rédacteur chef : - avec examen professionnel - sans examen professionnel	30% 100% 30%
Attaché	A	. attaché principal - avec examen professionnel - sans examen professionnel . directeur	100% 10% 10%
Administrateur	A	. administrateur hors classe	10%
<u>Filière Technique :</u>			
Adjoint technique	C	. adjoint technique 1ère classe (échelle 4) examen professionnel obligatoire . adjoint technique principal 2ème classe (échelle 5)	100% 50%
Agent de maîtrise	C	. adjoint technique principal 1ère classe (échelle 6) . agents de maîtrise principaux	50% 50%
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	. adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement (échelle 4)	50%
	C	. adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (échelle 5)	50%
	C	. adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (échelle 6)	50%
Contrôleur	B	. contrôleur principal - avec examen professionnel - sans examen professionnel . contrôleur en chef	100% 30% 30%
Technicien	B	. technicien principal	30%
		. technicien chef	100%
		- avec examen professionnel - sans examen professionnel	30%
Ingénieur	A	. ingénieur principal	10%
		. ingénieur en chef de classe normale	100%
		- avec examen professionnel	10%
		- sans examen professionnel . ingénieur en chef de classe exceptionnelle	10%

<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Avancement au grade de...</i>	<i>Ratio</i>
<u>Filière Culturelle :</u>			
Adjoint du Patrimoine	C	. adjoint du Patrimoine 1ère classe (échelle 4) examen professionnel obligatoire . adjoint du Patrimoine principal 2ème classe (échelle 5) . adjoint du Patrimoine principal 1ère classe (échelle 6)	100% 50% 50%
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	. assistant de conservation de 1ère classe . assistant de conservation hors classe - avec examen professionnel - sans examen professionnel	30% 100% 30%
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B	. assistant qualifié de conservation de 1ère classe . assistant qualifié de conservation hors classe - avec examen professionnel - sans examen professionnel	30% 100% 30%
Conservateur du Patrimoine et Conservateur des Bibliothèques	A	. conservateur de 1ère classe . conservateur en chef	10% 10%
<u>Filière sportive :</u>			
Opérateur des Activités Physiques et Sportives	C	. opérateur qualifié (échelle 5) . opérateur principal (échelle 6)	50% 50%
Educateur des APS	B	. éducateur 1ère classe . éducateur hors classe - avec examen professionnel - sans examen professionnel	30% 100% 30%
Conseiller des APS	A	. conseiller principal de 2ème classe - avec examen professionnel - sans examen professionnel . conseiller principal de 1ère classe	100% 10% 10%
<u>Filière médico-sociale :</u>			
- <u>Secteur social :</u>			
Assistant socio-éducatif	B	. assistant socio-éducatif principal	30%
- <u>secteur médico-social :</u>			
Infirmier	B	. infirmier de classe supérieure	30%
Puéricultrice	A	. puéricultrice de classe supérieure	10%
Puéricultrice cadre de santé	A	. puéricultrice cadre supérieur de santé examen professionnel obligatoire	100%
Sage-femme	A	. sage-femme de classe supérieure	10%
		. sage-femme de classe exceptionnelle	10%
Psychologue	A	. psychologue hors classe	10%
Médecin	A	. médecin 1ère classe	10%
		. médecin hors classe	10%

<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Avancement au grade de....</i>	<i>Ratio</i>
- <u>Secteur médico-technique</u> : Assistant médico-technique Biologiste, vétérinaire et pharmacien	B A	. assistant médico-technique de classe supérieure . biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1ère classe . biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe . biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle - avec examen professionnel - sans examen professionnel	30% 10% 10% 100% 10%
<u>Filière animation</u> : Adjoint d'animation Animateur	C B	. adjoint d'animation 1ère classe (échelle 4) examen professionnel obligatoire . adjoint d'animation principal 2ème classe (échelle 5) . adjoint d'animation principal 1ère classe (échelle 6) . animateur principal . animateur chef - avec examen professionnel - sans examen professionnel	100% 50% 50% 30% 100% 30%

Le Président,